



HAL
open science

Préface

Patricia Signorile

► **To cite this version:**

Patricia Signorile. Préface. Patricia Signorile. Entre normes et sensibilité: Droit et Musique En l'honneur de Norbert ROULAND , Presses Universitaires d'Aix-marseille, 2017, collection Inter-normes, 978-2-7314-1059-4. hal-01558731

HAL Id: hal-01558731

<https://hal.science/hal-01558731>

Submitted on 18 Jul 2017

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Préface

Patricia SIGNORILE*

« De la musique avant toute chose. »

Paul Verlaine

« L'histoire comparée du droit et de la musique révèle des parallèles entre deux champs culturels qu'*a priori* tout distingue. »

Norbert Rouland

I

REMERCIEMENTS

Que soient particulièrement remerciés, Monsieur le professeur Philippe Bonfils, doyen de la faculté de droit et de science politique ; Monsieur le professeur Hervé Isar, vice-président de l'université chargé du patrimoine et directeur du Laboratoire Interdisciplinaire de Droit des Médias et des Mutations Sociales (LID2MS), qui ont soutenu ce projet depuis le début. Mme Virginie Marcus (cheffe de projet SACEM UNIVERSITÉ), qui avec Mme Claire Giraudin (directrice de SACEM UNIVERSITÉ), a pleinement adhéré dès le départ à la démarche de ce colloque. Monsieur Marc Signorile, musicologue, qui a conseillé d'entreprendre cette rencontre entre le droit et la musique, sachant que Monsieur Norbert Rouland – professeur d'histoire du droit, membre du LID2MS et membre honoraire de l'Institut Universitaire de France, à qui cet ouvrage est dédié – y était particulièrement sensible.

Des remerciements particuliers également à Mesdames Chouraqui et Bougrat qui ont œuvré avec compétence et vigilance à la bonne réalisation de ce colloque, ainsi qu'au Département 13, à la Métropole du Territoire d'Aix, à la fédération de recherche Droits, Pouvoirs et Sociétés, à la ville

* Maître de conférences, habilité à diriger des recherches, philosophie esthétique et sciences de l'art, chercheur au LID2MS, Aix-Marseille Université.

d'Aix-en-Provence, à l'institut Art et Droit de Lyon, à la Société des Auteurs, des Compositeurs et Éditeurs de Musique, sans oublier l'exceptionnel investissement de Monsieur Bruno Ely, conservateur en chef des musées d'Aix-en-Provence et directeur du musée Granet ainsi que de son équipe.

II

CONTEXTUALISATION SCIENTIFIQUE DES ACTES DU COLLOQUE

Les travaux de Norbert Rouland¹, qui a non seulement contribué à développer le concept d'anthropologie juridique mais aussi, qui a démontré les homologues entre le droit et les arts, ont mis en perspective l'art et le droit perçus dans leur intrication. D'ailleurs, en juin 2000 un colloque organisé par la faculté de droit d'Aix-en-Provence, « Droit et Musique », dont les actes, préfacés par Emmanuel Putman, ont paru dans la collection Isegoria dirigée par Marc Pena, s'attachait à analyser la musique saisie par le droit, qu'il s'agisse des juristes vus par l'opéra jusqu'à la politique musicale – entre dissonances et harmonie –; des conditions de la protection des œuvres musicales par le droit d'auteur ou encore des relations entre comptabilité et musique, ou propriété intellectuelle et nouvelles technologies, mais aussi le rêve de mise en musique des lois par Jean De Dieu Olivier ou encore le droit civil à l'opéra.

D'autres événements – en dehors des publications qui demeurent globalement sporadiques sur la confrontation du droit et des arts – ont eu lieu en France: notamment la recherche « Droit et Opéra », qui a produit des colloques à Paris et à Poitiers dans le cadre d'une collaboration entre l'Institut de France et l'Opéra national de Paris, en 2007 et 2008; ou, très récemment à Aix-en-Provence, la Table Ronde consacrée à *La Musique: l'État, les collectivités locales et le droit* par le Centre de Recherches Administratives (CRA). Bien sûr cette liste n'est pas exhaustive, mais elle démontre, en France, l'intérêt du droit pour autre chose que lui-même, alors que dans le domaine des sciences humaines l'intérêt pour cette discipline est rare, pour ne pas dire pratiquement inexistant, bien que cette mise en perspective apparaisse fondamentale pour la connaissance.

Le colloque *Entre normes et sensibilité – Droit et musique* de 2016 est un hommage à Norbert Rouland. Il a été organisé par le Laboratoire Interdisciplinaire de Droit des Médias et des Mutations Sociales (LID2MS), de la faculté de droit et de science politique d'Aix-Marseille Université,

¹ http://classiques.uqac.ca/contemporains/rouland_norbert/rouland_norbert.html.

auquel il appartient. Il s'inscrit dans l'axe du programme de recherches « Rencontres Droit et Arts » organisées en partenariat avec le musée Granet.

La spécificité scientifique des actes de ce colloque, consiste à aborder les relations qui se nouent entre le droit et la musique, mais également entre ceux-ci et l'histoire de l'art ou la philosophie. Le point de vue sera donc résolument transversal, et en cela réside sa singularité.

Qu'en est-il de la représentation du droit dans l'art musical, des relations de la musique avec la justice ou encore des limites imposées par le droit à la liberté artistique? En effet, les liens entre droit et musique sont multiples: qu'il s'agisse de la question formelle du contentieux des professions artistiques; du droit d'expression à travers l'opéra (et sa critique potentielle du pouvoir); des mises en scène parfois « théâtrales » du droit lui-même; de celles relatives aux droits de la propriété intellectuelle; qu'il s'agisse enfin des représentations que les opéras ont pu se faire du droit, quelles sont les homologues entre le droit et la musique? Qu'en est-il du droit des co-auteurs? D'ailleurs, existe-t-il un droit spécifique pour la musique? Comment la création et la rencontre des normes, de la sensibilité et des imaginaires contribuent-ils à faire l'art et la justice en même temps que la Cité?

Ce sont autant de pistes de réflexion – parmi d'autres encore – qui sont exploitées dans cet ouvrage. Toutes se révèlent porteuses d'un espoir: celui d'un renouvellement de la démarche scientifique, relative à la confrontation des disciplines juridiques et artistiques.

La norme est un des sujets qui intéresse particulièrement les juristes et les philosophes, car elle fixe un champ, des limites, à partir de critères qui, suivant les sociétés, peuvent être différents. La sensibilité ou esthétique transcendantale, est chez Kant, une des « deux sources de la connaissance humaine ». Les objets sont pensés par l'entendement mais donnés par la sensibilité. Les intuitions pures ou – formes *a priori* – de la sensibilité qui se développent dans l'espace et le temps prédéterminent son cadre et réinvestissent en quelque sorte le domaine de la norme.

Si la norme, fixée par la coutume, la morale, l'art ou la religion, arrête des jugements et des critères de valeurs qui, souvent, ne laissent que peu de place au doute, n'oublions pas que la moralité n'est pas seulement de l'ordre du logos, mais aussi du pathos – la passion – et de l'éthos – les mœurs, d'où provient le mot éthique –. Nous dirions, en termes modernes, que l'éducation morale doit s'efforcer d'introduire durablement la raison dans les mœurs par l'intermédiaire de l'affectivité, grâce à la pratique d'habitudes. D'ailleurs, tout système est fréquemment défini comme un système de normes qui présentent des propriétés spécifiques.

Quant à la sensibilité lieu de la créativité et de l'expression esthétique, elle ne se définit pas hors du champ de la rationalité – en témoigne toute l'histoire de la connaissance humaine –. En réalité, l'esthétique introduit dans une sphère de la culture, selon une modalité expressive qui fait de la subjectivité, une manière d'aborder tout simplement, la relation du sujet au monde dans lequel il vit et produit.

Le concept de norme comme celui de sensibilité, leur inter-collaboration, leur intersection seront décisifs dans le type de questionnement qui sera pratiqué au cours de cet ouvrage.

Pour les poètes et les penseurs romantiques qui ont exacerbé la sensibilité, la musique s'inspirant de la méthode combinatoire de Lulle ou de l'art combinatoire de Leibniz devait réunir tous les arts. Stendhal dans une lettre du 30 octobre 1840 destiné à Balzac écrit qu'« en composant la Chartreuse, pour prendre le ton, (il) lisai(t) chaque matin deux ou trois pages du Code civil »². Klee, pensait que l'union de la peinture et de la musique pouvait donner naissance à l'« œuvre d'art totale », dont le concept esthétique est issu du romantisme allemand et de Wagner particulièrement.

Le droit répond comme l'art à une construction intellectuelle raffinée miroir d'une époque, dont l'un des reflets est l'éloquence, le vrai ou encore les normes techniques. Cependant, l'esthétique du droit n'est pas seulement portée par l'éloquence; ni par l'architecture des bâtiments dans lesquels se rend la justice et qui reflète la matérialisation de grands principes; ni par le spectacle qui s'offre au regard des justiciables, celui des gens de robe, le tout visuellement agrémenté de rouge, de noir et de blanc.

Gérard Cornu, dans *Droit et esthétique*³, a constaté que

« comme le droit, l'art se donne des règles. Les règles de l'art ne sont évidemment pas celles du droit. Mais chacun tend à se construire en normativité parallèle. Il y a seulement dans l'art beaucoup plus de liberté que dans le droit et les voies de sa création se frayent souvent dans le reniement de ses propres règles. Cependant, il advient aussi que le droit, se reconsidérant, se réforme. Et, si parfois, l'un et l'autre honorent la tradition, il leur arrive de faire table rase (plus souvent l'art que le droit). Réciproquement le droit est, lui aussi, un art, un art législatif, un art de juger, de raisonner. Non pas que par là, il glisse au rang des Beaux-Arts (si l'on excepte ce qu'il y a en lui d'art oratoire et littéraire). La beauté spécifique du droit est dans sa conformité à ses propres vertus. »

² In C. LIPRANDI, *Au cœur du « Rouge » : L'affaire Lafargue et « Le rouge et le noir »*, Librairie Droz, 1961, p. 154.

³ G. CORNU, in Collectif, *Droit et esthétique*, *Archives de philosophie du droit*, tome 40, 1996.

Mais, si l'on poursuit ce raisonnement, il apparaît que si le droit est un art aux mains du juriste, comme la création musicale l'est à celles du musicien. Leurs imaginaires se ressemblent, forgés par un savoir-faire et une technique, alors l'un comme l'autre de ces professionnels composent.

La musique en résonance avec le droit autorise à retrouver les caractéristiques d'une époque, au même titre que l'architecture, la sculpture et la peinture. Erwin Panofsky a montré qu'à la même époque, coïncidait en architecture et dans les écrits philosophiques une construction relationnelle codifiable. Pourquoi en serait-il autrement pour le droit et la musique ?

Aujourd'hui, alors que nous sommes submergées par des informations et des connaissances immédiates, nous demeurons profondément en quête de sens, de repères et d'outils pour mieux cerner le présent et nous projeter vers l'avenir. Nous avons besoin d'exercer notre faculté réflexive pour comprendre le monde que nous fabriquons collectivement. Mais nous avons appris, par notre éducation, à séparer les disciplines et notre aptitude à les relier s'est atrophiée.

Or, connaître consiste à la fois à séparer et à relier. Mais bien sûr, ce travail suppose un effort supplémentaire pour lier, relier, conjuguer.

Expliquer le droit par le droit ou la musique par la musique ou toute autre discipline par elle-même peut apparaître comme une erreur d'échelle préjudiciable. Car « on n'explique pas le résultat par le résultat ». Une discipline isolée n'est plus à même d'expliquer la réalité dans sa complexité. Edgar Morin aime à rappeler que le mot complexe signifie « tisser ensemble » et il définit la complexité comme « un tissu [...] de constituants hétérogènes inséparablement associés ».

Il est en effet très difficile aujourd'hui comme hier, d'envisager un domaine de la recherche qui serait coupé de son contexte politique, artistique, social, religieux, juridique ou institutionnel. Tous renvoient à la confrontation, au contournement ou à la contestation de principes, de prescriptions, de canons mais aussi plus prosaïquement d'habitudes musicales engendrés par la « fabrique des normes ». Il s'agira donc également dans cet ouvrage d'une mise à l'épreuve des normes internes de l'œuvre musicale en résonance avec le domaine juridique. Les notions abordées s'ouvriront à d'autres horizons et profiteront d'un éclairage transdisciplinaire.

III

HOMMAGE AUX TRAVAUX DE NORBERT ROULAND⁴

Un mot résume ce chercheur : l'interdisciplinarité⁵. D'abord, passionné par le droit romain et la science politique, sa thèse a exploré : *Les rapports de clientèle en droit romain*.

Pensionnaire de l'École française de Rome, il a effectué de nombreuses missions scientifiques dans les régions arctiques (Groenland, Nouveau Québec). La lecture d'un article de Jean Gaudemer, insistant sur les similitudes entre droit romain et coutumes malgaches, l'a fait sortir de ses songes dogmatiques ; et une correspondance suivie avec Jean Carbonnier l'a placé sur la voie de l'ethnologie juridique. Norbert Rouland enseignera cette discipline à l'École des Hautes Études en Sciences Sociales, puis en qualité de Chargé de conférences au Centre d'études arctiques.

Le passé et le présent des sociétés Inuit étant explorés, l'ethnologie juridique devenait alors le passé de ces sociétés ; l'anthropologie juridique⁶, une discipline visant l'émergence de règles générales par la comparaison entre les sociétés anciennes. Puis Norbert Rouland s'est intéressé au statut actuel de l'outre-mer. Plus récemment, il s'est essayé à relier l'histoire du droit à celle d'autres disciplines, comme la peinture et la musique, à travers un thème : la condition juridique et sociale des femmes artistes⁷.

En tant que chercheur, il a donc promu une nouvelle discipline en France, l'anthropologie juridique, même si pour un Français, comme il le dit lui-même « il n'y a de droit que le droit de l'État ». La Russie et le Canada, aujourd'hui le Brésil ont mieux compris l'intérêt de cette nouvelle discipline. Il est l'auteur de nombreux essais, articles mais aussi de plusieurs romans. Sa production avoisine plus de cent cinquante publications dont plus d'une quinzaine d'ouvrages. Parmi ceux-ci certains ont été traduits en russe, chinois...

⁴ Le propos de ce court passage n'est pas l'exhaustivité. Il s'agit simplement de relever certaines caractéristiques d'un trajet intellectuel. Cf. http://classiques.uqac.ca/contemporains/rouland_norbert/rouland_norbert.html et <https://www.amazon.fr/Norbert-Rouland/e/B001K76V7S> (bibliographie partielle).

⁵ DES Science Politique (mars 1971) ; doctorat d'État en droit romain (février 1977), doctorat d'État Science Politique (mars 1978), docteur troisième cycle anthropologie juridique (juin 1984).

⁶ *Anthropologie Juridique*, Paris, PUF, 1988, 500 p. 6. Ce livre était le premier ouvrage français sur la discipline.

⁷ *À la découverte des femmes artistes, une histoire de genre*, Collection Inter-normes, PUAM, 2016.

En tant qu'enseignant, il a créé en 2002 un master « Droit des professions et activités artistiques », diplôme juridique centré sur les rapports qu'entretient le droit avec les arts, plus précisément avec les métiers des arts. Il a été Membre senior de l'Institut universitaire français de 1999 à 2009.

Depuis les banquises du Groenland jusqu'aux sables des déserts, infatigable voyageur Norbert Rouland est aussi mû par le désir d'avoir un aperçu de l'immensité du monde et des expériences humaines.

En retraite, il va bien sûr continuer à poursuivre des missions partout dans le monde.

Alors pour toutes ces raisons, Norbert Rouland est comparable à un rhapsode. Tout comme l'aède grec, il va de ville en ville mais ne récite ni poèmes épiques, ni morceaux extraits de *l'Iliade* ou de *l'Odyssée*. Norbert Rouland en guise d'instrument est muni de son inséparable I phone. Il tisse une toile dans l'immensité du monde virtuel et – sans relâche – dans celui des idées, qu'il relie entre elles. Il est celui, comme l'écrit Heidegger dans *Acheminement vers la parole*, qui « porte annonce » et « apporte connaissance ». Comme Jean Malaurie, l'un de ses maîtres, il sait que « la terre n'appartient pas à l'homme [...] n'est-ce pas les différences qui font l'intelligence? »⁸

Que Norbert Rouland soit remercié, à travers cette publication, d'œuvrer sans relâche pour l'immense cause de la connaissance et de l'humanité!

⁸ J. MALAURIE, « La Terre n'appartient pas à l'homme », propos recueillis par Bruno D. Cot, publié le 27/10/2015 à 11:54, http://www.lexpress.fr/actualite/societe/environnement/jean-malaurie-la-terre-n-appartient-pas-a-l-homme_1729792.html